



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des Populations
Pôle Environnement et ICPE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° ... du 11.2.FEV. 2018

Portant autorisation d'exploiter
au titre de la procédure d'enregistrement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

EARL SOMMANT, Élevage de poules pondeuses

La Préfète de la Côte d'Or

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhone-Mediterranée et le plan national de prévention déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande déposée en Préfecture le 4 août 2016 et complétée le 11 juillet 2017 puis le 15 septembre 2017 par l'EARL Sommant dont le siège social est situé Rue de la Basse Cour 21440 LAMARGELLE pour l'enregistrement d'un élevage de poules pondeuses plein air (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21440 POISEUL LA GRANGE, lieu-dit « Gros Champ »;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de 21440 POISEUL LA GRANGE et 21440 CHANCEAUX ;
- VU l'avis du maire de 21440 POISEUL LA GRANGE en date du 13 juin 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue en date du 30 janvier 2018;
- VU le rapport du 02/02/2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL Sommant dont le siège social est situé rue de la Basse Cour 21440 LAMARGELLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de 21440 POISEUL LA GRANGE, au lieu-dit Gros Champs. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|---|--|----------------------------------|
| 2111 - 2 | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. | Élevage de poules pondeuses en plein air | 40 000 emplacements de volailles |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|-------------------------|--|------------|
| 21440 POISEUL LA GRANGE | Bâtiment : Parcelles n°27 et 28 - Section K Parcours extérieur : Parcelles n° 24, 27, 28 et 147 - Section K | Gros champ |

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles faisant partie du plan d'épandage des effluents de l'installation sont situées sur les communes suivantes :

- 21440 LAMARGELLE
- 21440 LERY
- 21440 POISEUL LA GRANGE

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

Le bâtiment sera mis en sécurité et vidé de l'ensemble du matériel qu'il contient y compris élimination des déchets et produits dangereux.

Selon la situation, le bâtiment sera démonté pour être vendu ou laissé en l'état et servir de bâtiment de stockage de matériau ou matériel.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21440 POISEUL LA GRANGE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21440 POISEUL LA GRANGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21440 LAMARGELLE, 21440 LERY et 21440 CHANCEAUX ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de - 21440 POISEUL LA GRANGE, 21440 LAMARGELLE, 21440 LERY et 21440 CHANCEAUX, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 12 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE,

